**La médiation à l’initiative des parties au tribunal administratif de Rennes**

Version : 1/01/2022

**Cadre juridique :**

Articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de justice administrative (dispositions générales relatives à la médiation)

Articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative

Articles R. 213-1 à R. 213-3 du code de justice administrative (dispositions générales)

Article R. 213-4 du code de justice administrative

**Le dispositif mis en place au tribunal :**

*L’enregistrement des demandes*

Les demandes de médiation à l’initiative des parties (soit pour organiser la médiation, soit pour désigner le médiateur, organiser la médiation et en prévoir, s’il y a lieu, en cas de désignation d’un tiers extérieur à la juridiction, la rémunération) sont transmises au référent médiation du tribunal (que ces demandes soient transmises au tribunal par courrier ou par mail). La médiation à l’initiative des parties s’effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle.

Le référent médiation vérifie si la demande de médiation émane de l’ensemble des parties. Les parties doivent transmettre leur demande au président de juridiction et **cette demande doit être signée conjointement par toutes les parties et datées** (Point 14. 1.3.2. du guide du rapporteur TA). Aucun dossier contentieux ne doit, en principe, être ouvert avant cette vérification lorsque la demande n’émane que d’une partie même si elle se présente comme une « requête en médiation » sans comprendre aucune conclusion strictement contentieuse. Ce n’est qu’en cas de contentieux déjà noué devant le juge qu’est lancée la procédure de demande d’accord de l’autre partie et elle se fera dans le cadre d’une « médiation à l’initiative du juge. **La demande est enregistrée sous l’application Skipper avec création d’un dossier.** Il est accusé réception aux parties de leur demande. Seule la cellule du référent médiation ouvre ce dossier.

La procédure skipper à suivre fait l’objet de deux fiches disponibles sur l’intranet du tribunal (onglet médiation Médiation à l’initiative des parties)

La première (Désignation d’un médiateur) décrit la procédure à suivre dans l’hypothèse où les parties, qui se sont entendues pour s’engager en médiation, demandent uniquement au tribunal de désigner le médiateur.

La seconde (Organisation d’une médiation) décrit la procédure à suivre dans l’hypothèse où les parties demandent au tribunal d’organiser la médiation et de désigner le médiateur.

Le référent médiation vérifie également si la demande relève de la compétence territoriale du tribunal.

Si la demande ne relève pas de la compétence territoriale du tribunal ou si elle n’est pas signée par l’ensemble des parties, le dossier est immédiatement clôturé. Le ou les auteurs de cette demande en sont informés par le référent médiation (voir lettre type en annexe qui mentionne le motif de rejet de la demande) notamment s’agissant de l’absence d’initiative de l’autre (ou des autres) partie(s).

Si la demande conjointe relève de la compétence du tribunal, le référent médiation prend contact avec le ou les médiateurs (la médiation peut en effet être confiée à plusieurs médiateurs) pressenti (s) pour recueillir leur assentiment. Ce contact s’effectue en principe par mail ou par téléphone. Le référent médiation y décrit l’objet du litige et identifie les parties.

Le médiateur est en principe désigné en dehors de la juridiction. Un magistrat ou un agent de la juridiction peut être désigné mais cette hypothèse reste ou doit rester exceptionnelle et elle est subordonnée au volontariat ainsi qu’à l’accord du chef de juridiction.

Le médiateur doit remplir les conditions fixées à l’article R. 213-3 du CJA. « La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l’exercice présent ou passé d’une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d’une formation ou d’une expérience adaptée à la pratique de la médiation ». Un magistrat honoraire ou un avocat peut être désigné.

Le médiateur pressenti doit recueillir l’accord des parties avant sa désignation.

*La décision*

La décision est signée par le référent médiation par délégation du président du tribunal (3ème alinéa de l’article L. 213-5 du CJA).

La désignation du médiateur se fait par une ordonnance non juridictionnelle insusceptible de recours (article L. 213-5 du CJA) dans laquelle est expressément mentionné l’accord des parties de recourir à ce processus (article R. 213-6 du CJA) et donc de permettre au président du tribunal de désigner le médiateur (article L. 213-1 du CJA). L’objet du litige est rappelé. Le délai imparti au médiateur est le cas échéant indiqué. Un délai maximum peut être suggéré.

Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le président de juridiction détermine « s’il y a lieu » d’en prévoir la rémunération (L. 213-5 du CJA). Le médiateur ne peut être rémunéré s’il s’agit d’un magistrat ou d’un agent de la juridiction (art. L. 213-5 CJA).

La rémunération comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut être composée d’un forfait et, le cas échéant, d’une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Des barèmes de référence peuvent être fixés par une convention cadre signée dans le ressort de chaque juridiction.

Les modalités de détermination de la rémunération du médiateur doivent être fixées avec l’accord des parties.

Il peut être prévu le versement d’une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de cette rémunération.

La décision de désignation est adressée par lettre simple aux parties et par lettre avec avis de réception au médiateur (modèle dans Skipper). Dans la pratique, et par souci de célérité et de sécurité, la décision peut être également transmise au médiateur par voie électronique.

N’ayant pas de caractère juridictionnel, cette décision n’est pas revêtue des attributs propres à un acte juridictionnel (mention « au nom du peuple français », formule exécutoire).

A réception de la décision, le médiateur informe par lettre simple, télécopie ou courriel la juridiction de l’acceptation de la mission de médiation (engagement de mission).

*La fin de la médiation*

Le médiateur peut demander une prolongation du délai imparti pour accomplir sa mission.

Le médiateur informe le référent médiation de l’échec ou de la réussite de la médiation. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Sous skipper et télérecours, la fin de médiation est enregistrée et donne lieu à une notification fictive des parties ce qui clôt le dossier.

*Suivi des médiations et information*

Un tableau Excel disponible sous E « répertoires partagés médiations tableau médiation synthétique » (feuille « médiations sans contentieux ») permet de connaître les médiations à l’initiative des parties enregistrées au tribunal et leur état d’avancement. Le numéro y figure ainsi que la chambre qui pourrait connaitre d’éventuelles suites contentieuses en cas d’échec de la médiation.

L’organisation d’une médiation à l’initiative des parties interrompt en effet les délais de saisine du juge administratif et suspend les délais de prescription (art. L. 213-6 du CJA).